

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1382

présenté par
MM. Sauvadet, de Courson, Vigier, Perruchot, Dionis du Séjour
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

I.– Dans la première phrase du 4° du I de l'article 220 *decies* du code général des impôts, le chiffre : « vingt » est remplacé par le chiffre : « cinq ».

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif petite et moyenne entreprise de « croissance » a été mis en place la loi du 21 décembre 2006 (article 13), codifié à l'article 220 *decies* du code général des impôts. Elle instaure une réduction d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises de croissance d'au moins de vingt salariés.

Cet amendement vise à élargir aux entreprises employant au moins cinq salariés le dispositif petite et moyenne entreprise « de croissance ».

Qu'elle emploie vingt ou cinq salariés, une entreprise qui réussit doit être soutenue dans son développement, particulièrement par le biais des différentes mesures fiscales prévues par l'article 220 *decies* du code général des impôts.